DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
MONTHERME
COMMUNE
MONTHERME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° _____

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MONTHERME,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature;
Vu l'article L 2122-21 du Code des Communes relatif aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune;
Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Monthermé en dates des 05 février et 10 décembre 1982 et 29 avril 1983;
Vu l'arrêté préfectoral n° 577 du 13 juin 1983, portant protection du Biotope du Marais des Hauts-Buttés;
Vu l'arrêté n° 97/744 complétant l'arrêté préfectoral n°577 du 13 juin 1983 relatif à la protection du biotope du Marais des Hauts-Buttés par la création d'un Comité de Gestion de ce biotope;
Vu l'avis du comité consultatif du 9 mai 2001;
Considérant que l'application dudit arrêté exige une réglementation de l'accès au public du Marais des Hauts-Buttés;

PREFECTURE DES ARDENNES
27 SEP. 2001
ARRIVEE

ARRETE

Article 1er : - L'accès au Marais des Hauts-Buttés n'est librement accordé qu'aux membres du Comité de Gestion, chercheurs, observateurs, dûment accrédités par une autorisation, valable un an, renouvelable, délivrée par le Maire de Monthermé et concrétisée par un badge.

Article 2- :.Toute autre personne ou groupe de personnes désirant visiter le Marais des Hauts-Buttés devra obtenir l'autorisation du Maire de Monthermé.

Article 3 : - Toute personne ou groupe de personnes ayant obtenu l'autorisation du Maire de Monthermé de visiter le Marais ne pourra le faire qu' accompagné d'un membre du Comité de Gestion, chercheur ou observateur accrédité et muni d'une autorisation en cours de validité.

Article 4 : - Le présent arrêté sera affiché aux abords du Marais des Hauts-Buttés.

Article 5 : Le Maire de Monthermé et les membres du Comité de Gestion seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution à Monsieur le Préfet des Ardennes et pour information aux membres du Comité de Gestion du Marais des Hauts-Buttés.

Fait à Monthermé, le 26 septembre 2001

Le Maire,

VILLE DE MONTHERME (Ardennes) Le Maire

A _____ le _____

A. BERNARD

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 97/744
COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 577 DU 13 JUIN 1983
RELATIF A LA PROTECTION DU BIOTOPE DES MARAIS DES HAUTS BUTTES
PAR LA CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF
POUR LA GESTION DE SON BIOTOPE
COMMUNE DE MONTHERME

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris en application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine français et notamment son article prévoyant les mesures tendant à favoriser « la protection des biotopes, tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces »,

Vu l'arrêté n° 577 du 13 juin 1983 portant protection du Marais des Hauts Buttés,

Vu la délibération de la commune de MONTHERME du 12 septembre 1997 « sollicitant à l'unanimité la modification de l'arrêté n° 577 du 13 juin 1983 ... » par la création d'un comité consultatif pour la mise en œuvre de certains travaux afin de préserver le biotope du Marais des Hauts Buttés,

Vu la lettre du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 30 septembre 1997 proposant la mise en place de comité de gestion,

Considérant que les mesures envisagées par la commune de MONTHERME pour réhabiliter et maintenir en l'état le site du Marais des Hauts Buttés nécessitent un suivi permanent dans le souci d'en conserver l'intérêt scientifique,

Sur proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

.../...

1, place de la préfecture - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES - Téléphone 03.24.59.66.00

ARRETE

Article 1er : Il est créé un comité consultatif pour la gestion et la protection du Marais des Hauts Buttés.

Article 2 : Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend :

- le Maire de la commune de MONTHERME ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. Roland BEHR, membre du Comité Scientifique du Conseil Régional du Patrimoine Naturel de Champagne Ardenne, 51 rue Saint Louis, 08000 Charleville-Mézières
- M. Michel DEGRE, Centre d'Initiation à la Nature de La Neuville aux Haies, 18 rue du Moulin, 08800 Les Hautes Rivières
- M. Claude MISSET, Phytosociologue, 18 rue Léon Bourgeois, 08000 Charleville-Mézières
- M. Lucien DAPVRIL, Office National de la Chasse, route d'Hargnies, 08800 Les Hauts Buttés
- M. Sylvain CHARLES, Président de la Société de Chasse Locale, rue Monseigneur Biehry, 08800 Monthermé, ou son représentant.

Ce comité consultatif se réunit en cas de besoin à la demande d'un ou plusieurs membres. Il donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté, ainsi que sur la gestion de l'ensemble de la zone protégée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et Monsieur le Maire de Monthermé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et affiché dans la mairie de la commune de Monthermé.

Charleville-Mézières, le 19 décembre 1997

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pascal SOLEIL

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Affaires Financieres
et des Collectivites Locales
1er Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N° 577

PROTECTION DE BIOTOPE
MARAIS DES HAUTS-BUTTES
COMMUNE DE MONTHERME

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris en application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine français et notamment son article prévoyant les mesures tendant à favoriser "la protection des biotopes, tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 Août 1979 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les arrêtés interministériels du 17 Avril 1981 modifié et du 24 Avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 Juillet 1982 relatif à l'ouverture de la chasse dans le département des Ardennes et particulièrement son article 3 fixant les espèces protégées de façon permanente dans le département ;

VU le rapport scientifique de l'Union Régionale CHAMPAGNE-ARDENNE pour la Nature et l'Environnement (U.R.C.A.N.) réalisé à la demande de la Direction de la Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement ;

...

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de MONTHERME en date des 5 février, 10 décembre 1982 et 29 avril 1983 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Ardennes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que présente pour le patrimoine naturel le Marais des HAUTS-BUTTES, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales et végétales protégées, dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 5.

ARTICLE 2 - Il est interdit :
- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégralité de la faune et de la flore ;
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état de la nappe phréatique (dont les drainages) ;
- de porter atteinte aux espèces animales et végétales notamment par capture ou cueillette selon les dispositions réglementaires fixées par les arrêtés interministériels du 3 août 1979, du 17 avril 1981, du 20 janvier 1982 et du 24 avril 1982, de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1982 visé ci-dessus, et par le réglement permanent de chasse du département des Ardennes.

ARTICLE 3 - Les activités de fauchage et de pacage sont soumises à autorisation municipale renouvelable tous les ans dans le respect général de la sauvegarde du marais des HAUTS-BUTTES.

La vocation sylvicole des parcelles 86, 87 et 112 sera maintenue dans le respect des surfaces où sont implantées les espèces végétales protégées.

ARTICLE 4 - La municipalité de MONTHERME étudiera, décidera et fera exécuter, après avoir fait appel pour ce faire à toute personne qualifiée, ainsi qu'au service de l'Office National des Forêts pour les parcelles soumises au régime forestier, les travaux indispensables à la conservation et à l'entretien du marais afin de maintenir les groupements végétaux herbacés originels et les milieux nécessaires à la vie animale présente.

Article 5 - L'état parcellaire de la zone de protection du Marais des HAUTS-BUTTES, concernée par cet arrêté préfectoral de protection de biotope, est le suivant :

Désignation des parcelles Section B	Lieu-dit	Propriétaire	Superficie ha	a	ca
53	Marais de la fontaine Bacon	COMMUNE DE MONTHERME	8	12	35
54			7	09	85
55			6	10	07
56			22	68	03
57			4	75	17
58			10	05	80
59			14	83	80
60			4	64	33
86	Bois Communal des Boulettes		22	55	90
87			25	04	53
112			8	57	55
			134	47	38

Article 6 - M. le Secrétaire Général des Ardennes et M. le Maire de MONTHERME sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Ardennes, affiché dans la commune de MONTHERME et publié dans deux journaux locaux.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 juin 1983

POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe REY

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Claude DOMINÉ